



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Marchés à la brocante – CASSIOPEE ANIMATION
Place du Bourg
Les vendredis 9 mai, 23 mai, 13 juin, 27 juin, 11 juillet, 25 juillet, 8 août, 22 août, 12 septembre, 26 septembre, 10 octobre, 24 octobre 2025.

N° AG 2025 - 0377

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2, L. 310-8 et L. 310-9,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code du commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage devant être adressée au maire de la commune d'implantation de la braderie,

Vu la demande formulée le 28 mars 2025, et adressée à la Ville par l'association des commerçants de Rodez Agglomération CASSIOPEE,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administratives, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Les vendredis 9 mai, 23 mai, 13 juin, 27 juin, 11 juillet, 25 juillet, 8 août, 22 août, 12 septembre, 26 septembre, 10 octobre, 24 octobre 2025, place du Bourg, l'association des commerçants de Rodez Agglomération CASSIOPEE est autorisée à occuper le domaine public, pour les Marchés à la Brocante, de 6h00 à 19h00.
Cette autorisation peut être suspendue temporairement, sans indemnité, en cas de nécessité publique (manifestation, travaux, maintien de l'ordre, etc.).

Article 2 – Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation.

L'association des commerçants de Rodez Agglomération CASSIOPEE, titulaire de la présente autorisation devra respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur.

En cas de non-respect de celle-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'association des commerçants de Rodez Agglomération CASSIOPEE devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

Article 3 – Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 02 avril 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 02 avril 2025

Publié le 02 avril 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250402-ARAG20250377-AR
Reçu le 02/04/2025

